



Approuvé le 08.02.2022



Homologué par le Conseil d'Etat

En séance du 23 août 2023

Droit de sceau : 250.-

L'atteste :
La Chancelière d'Etat

[Handwritten signature]



- 1** très remarquable
Monument d'importance nationale, beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.
 - 2** remarquable
Monument d'importance cantonale (régionale), beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.
 - 3** intéressant
Objet intéressant au niveau communal (local voire supra communal régional); qualités architecturales évidentes: volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc.; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal; ses qualités sont souvent accompagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.
 - 4*** bien intégré
Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc) soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction). L'objet est intéressant sur le plan local; maintien du volume et de la substance.
 - 4** bien intégré
Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.
 - 5** en attente de jugement
Bâtiment qui présente de l'intérêt à première vue, soit par sa valeur propre, soit par son implantation, soit par son volume, soit sur le plan de l'architecture, de la typologie, de l'appartenance à un mouvement stylistique ou d'un savoir-faire artisanal, mais mis en attente de jugement:
a) soit par le manque de recul ou de connaissances
b) soit par l'évolution de son environnement direct.
 - 6** sans intérêt
Bâtiment ou construction sans qualité et ne répondant à aucun des critères mentionnés dans les définitions précédentes, mais meuble et dont la présence ne rompt pas l'harmonie de l'ensemble.
 - 7** altère le site
Bâtiment qui, par sa mauvaise qualité esthétique, la disproportion des masses, des matériaux inadapés, un mauvais équilibre des éléments extérieurs, etc, gêne et altère le site naturel ou construit.
- zone village et extension de village**
 - zone moyenne densité 2**
 - zone faible densité 2**
 - zone mixte**
 - zone de construction et d'installation publique A**
 - zone agricole 2**
 - zone agricole protégé**

Commune Val de Bagnes			
Secteur Le Levron			
Inventaire du patrimoine bâti			
N° affaire	650	Echelle	1 : 1000
N° plan	001	Format	A1
		Dessin	cb-de
N°	Date	Modification	Date
1	20.07.21	mail du 14.07.2021	02.02.2022
2	30.07.21	mail du 23.07.2021	
3	10.12.21	mail du 01.12.2021	
4	02.02.22	mail du 31.01.2022	
Imprimé			02.02.2022 09:56:38

